#### **REGLEMENT INTERIEUR**

Article 1

Conformément aux statuts de la FEMDH, le présent règlement intérieur a pour objet :

* de régler les modalités de fonctionnement du conseil d'administration et du bureau ;
* de définir les attributions de l'un et de l'autre ;
* de préciser la nature des relations qui doivent, d'une part s'établir entre ces deux instances, d'autre part entre le bureau et les associations affiliées.

**Le conseil d'administration**

Article 2

Dans le cadre de l'article 8 des statuts, l'assemblée générale fixe le nombre des administrateurs

sur proposition du CA

Article 3

Le conseil d'administration est composé d'administrateurs appartenant aux associations affiliées depuis au moins trois ans.

En cas de poste vacant, il peut être procédé à la cooptation d'administrateurs par le C.A. sur proposition du bureau. Le mandat de ceux-ci court jusqu'à la fin du mandat de ceux qu'ils remplacent sous réserve d’élection par l’assemblée générale suivante.

Le bureau se réserve la possibilité d’inviter toute personne susceptible de participer en raison de ses compétences ou de sa représentativité, à la réflexion du CA.

La qualité d’administrateur se perd dans le cas où l’intéressé n'appartiendrait plus à une association affiliée à la FEMDH.

Article 4

Sur proposition du Bureau, diverses missions de représentation ou d'animation en rapport avec les objectifs de la fédération peuvent être confiées à tout autre de ses membres choisi pour ses compétences particulières.

Le responsable d'une telle mission en rend compte au C.A.

Article 5

Tout membre du C.A. empêché de participer à une séance de celui-ci ne peut se faire remplacer, mais peut donner pouvoir à un autre membre élu pour le représenter.

Un administrateur ne peut pas avoir plus de deux pouvoirs de représentation.

Article 6

Sur proposition du Président, le CA procèdera à la nomination d’une personne bénévole ou à l'embauche d'un salarié pour assurer la fonction de direction administrative.

Ses attributions seront précisées dans une lettre de mission pour la personne bénévole ou dans le contrat de travail pour la personne salariée**.**

Article 7

L'ordre du jour du CA doit comprend:

* des décisions à prendre lors de votes explicites;
* des informations destinées à nourrir l'action des administrés sur le terrain;
* des échanges indispensables sur la vie des associations dans les régions.

Les comptes rendus des CA seront adressés aux administrateurs et aux Présidents d'association.

Article 8

Tout engagement de dépense supérieur à 770 € doit être soumis à l'approbation du CA.

**Le bureau**

Article 9

Le bureau est élu pour deux ans. Il ne peut être constitué que d'administrateurs. Ainsi qu'il est prévu pour le C.A., sur proposition du Président, il est possible de faire appel, à titre consultatif, à des membres de la Fédération non élus ou des personnes extérieures.

Article 10

La composition du Bureau, déterminée par l'article 8 des statuts, prévoit la désignation de un à trois Vice- présidents dont les champs de compétence sont définis par le bureau et proposés au C.A.

Article 11

Sur délégation du Président, le Secrétaire général participe aux réunions préparatoires au C.A. et à celles du bureau, il en fixe les ordres du jour.

Il participe à l'élaboration du rapport moral et du rapport d'orientation.

Article 12

Le trésorier a la responsabilité de la gestion des comptes de la Fédération.

Il doit être en mesure, lors de chaque C.A. de communiquer l'état de la trésorerie.

En vue de l'Assemblée générale annuelle, il prépare le bilan de la fin d'exercice et le compte de résultats, assorti des commentaires qui constitueront le rapport financier, il propose le budget de l’exercice suivant.

Avant leur présentation à l’AG les comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes.

Les ASSOCIATIONS

Article 13 : Affiliation

En complément de l'article 6 des statuts, avant son affiliation, l'association est soumise à une période probatoire de parrainage par une association voisine et / ou d' un accompagnement par une personne mandatée par le CA, durant une année scolaire. Cette période est éventuellement reconductible par le CA.

Les notions de parrainage et d'accompagnement seront définies par une lettre de mission.

Article 14 :Obligations des associations affiliées vis a vis de la fédération

Les associations s'engagent à :

* communiquer annuellement le rapport moral et le rapport financier présentés lors de leur l'Assemblée générale ;
* établir le rapport d'activité tel que celui-ci est demandé par la fédération;
* inscrire leurs projets et activités dans les orientations générales votées en AG par la fédération;
* contribuer aux charges de celle-ci en fonction de leurs propres ressources et du nombre de leurs membres actifs selon les modalités précisées dans un document spécifique soumis au vote du C.A. et ratifié par l'A.G.

Article 15: Radiation

Les conditions de la radiation sont précisées dans les statuts article 6 .

Article 16: Agrément de l'Education nationale

Toute association affiliée à la fédération peut demander à celle-ci d'obtenir une extension de l'agrément de l'Education nationale. Cette demande d'agrément ne sera présentée au Ministère qu'après vérification du fonctionnement de l'association, son activité, le suivi des bénévoles, sa participation aux travaux de la fédération par exemple, aux journées nationales.

En cas de radiation d'une association qui a reçu cet agrément, la fédération se doit de notifier cette radiation au Ministère.

Article 17: Création d'association

La Fédération doit promouvoir la création d'associations dans les régions du territoire où il n'en existe pas.

Une subvention de démarrage peut être accordée par le bureau de la fédération. Son montant est fixé par le même bureau. Le trésorier de la fédération doit en suivre l'utilisation et en faire un compte rendu au bureau.

**Article 18: Liaisons entre la fédération et les associations**

En cas de difficulté, les décisions qui engagent les relations entre la fédération et une association doivent faire l'objet d'une délibération du CA de l'association. Le compte rendu de cette délibération est adressé à la fédération.

**Règlement intérieur adopté lors de l’assemblée générale ordinaire du 31 mars 2000.**